

CANONS DU SYNODE A PARIS 556

1. Quiconque possède d'une manière illégale et garde le bien de l'église, doit être exclu de l'église jusqu'à ce qu'il reconnaisse sa faute. De pareilles gens sont des meurtriers des pauvres. Avant de les punir, l'évêque doit leur adresser un *admonitio manifesta*, afin que l'injuste détenteur du bien de l'église puisse le restituer. S'il s'y refuse et s'il est nécessaire de l'y forcer, le voleur recevra un prompt châtement, et, afin de garder un bien de l'église, nul ne doit, sous peine d'excommunication, prétexter que ce bien est dans un autre royaume : car le pouvoir de Dieu ne connaît pas de limites. Nul ne doit non plus garder un bien de l'Église, sous prétexte qu'il lui a autrefois été donné par le roi; les évêques, s'appuyant sur les canons, auraient déjà dû s'élever contre de pareilles gens; ils se décidaient maintenant à le faire, parce qu'ils étaient tout à fait ruinés par les pertes qu'ils avaient souffertes. Si l'injuste détenteur d'un bien de l'Église réside dans un autre diocèse, l'évêque doit en informer l'autre évêque, afin que celui-ci fasse les remontrances au coupable, ou bien le punisse des peines canoniques; si autrefois, dans les temps de troubles, quelqu'un s'est emparé des biens de l'Église avec la permission du roi Clovis, de bienheureuse mémoire, et les a laissés à ses enfants, ceux-ci doivent les rendre. Les évêques ne doivent pas seulement conserver les actes de fondation, ils doivent aussi défendre en fait les biens de l'Église.
2. On doit aussi punir, comme voleur des biens de l'Église, ceux qui portent préjudice aux biens de l'évêque.
3. Aucun évêque ne doit en revanche posséder un bien qui ne lui appartient pas; s'il en a, il doit le rendre sans prétexter que le roi le lui a donné.
4. Les mariages incestueux sont défendus, c'est-à-dire avec la veuve du frère, avec la belle-mère, avec la veuve d'un oncle, avec la sœur de sa propre femme, avec la bru, avec la tante, avec le beau-fils ou la belle-fille.
5. Nul ne doit épouser une vierge consacrée à Dieu, ni au moyen de rapt, ni par demande en mariage. De même, il est défendu, sous peine d'excommunication perpétuelle, d'épouser celles qui, ayant quitté les habits du monde, ont fait vœu de viduité ou de virginité.
6. Nul ne doit demander au roi un bien qui n'appartient pas à ce dernier. Il est défendu à tous, sous peine d'excommunication, d'obtenir du roi, ou d'enlever une veuve ou une fille que les parents ne veulent pas donner.
7. Aucun évêque ne doit recevoir celui qui a été excommunié par un autre évêque.
8. On ne doit pas imposer à une ville quelqu'un pour évêque, s'il n'a été très librement élu par le peuple et par le clergé. Il ne doit pas être intronisé par ordre du prince, ou de quelque autre manière que ce soit, contre la volonté du métropolitain ou des autres évêques de la province. Si quelqu'un, se fondant sur un ordre du roi, ose s'emparer d'une si haute position, il ne sera pas reçu par les autres évêques de la province. Si un évêque de la province entre en relation avec lui, il sera exclu de la communion de ses collègues. Lorsque le sacre épiscopal aura déjà eu lieu, le synode décide que le métropolitain assisté des évêques de la province, ou des autres évêques voisins choisis par lui, aura à rendre une décision, après en avoir délibéré en commun.
9. Lorsque des descendants d'esclaves ont été destinés pour remplir certains offices auprès des tombeaux, ils doivent exécuter avec la plus grande fidélité les conditions sous lesquelles ils ont été affranchis; que ce soient les héritiers ou l'Église qui soient chargés de les faire exécuter, et par conséquent, remplir exactement, pour ce qui les concerne, la volonté des défunts. Dans le cas où l'Église les aurait tout à fait délivrés de leurs redevances vis-à-vis du fisc, ils doivent, eux et leurs descendants, rester constamment sous la protection de l'Église et payer le tribut de cette protection.

10. Tous les évêques présents doivent signer les ordonnances qui précèdent.